



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5689

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses

Date de dépôt : 21-02-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-02-2007	Déposé	5689/00	<u>3</u>
08-03-2007	Avis de la Conférence des Présidents (08-03-2007)	5689/01	<u>15</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°69 en page 1486	5689,5694	<u>18</u>

5689/00

N° 5689

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003
sur les transports par rail de marchandises dangereuses**

* * *

(Dépôt: le 21.2.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.2.2007)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	5
4) Avis de la Chambre des Métiers (17.10.2006).....	8
5) Avis du Conseil d'Etat (16.1.2007).....	8

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.2.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis de la Chambre des Métiers ainsi que l'avis afférent du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information que le préambule du projet de règlement grand-ducal a été adapté et que le redressement d'ordre grammatical à l'article 3 a été effectué conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre vous saurait gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au présent projet de règlement grand-ducal, étant donné que le délai de transposition de la directive 2004/110/CE portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, que le projet en question se propose de transposer en droit national, est venu à échéance le 1er juillet 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

Vu la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et son utilisation;

Vu la directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** Les transports nationaux et internationaux de marchandises dangereuses empruntant le réseau ferroviaire national doivent répondre aux dispositions de l'Appendice C – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) – de la Convention modifiée relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980 et du Protocole portant modification de la COTIF du 3 juin 1999, approuvés respectivement par les lois du 4 mai 1983 et du 15 juin 2006, ainsi qu'aux dispositions de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, telle que modifiée par les directives 2000/62/CE et 2004/110/CE.“

Art. 2. 1. Les lettres a) à r) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité sont remplacées par les chiffres 1) à 18).

2. Au même article 3, une nouvelle définition est insérée sous le chiffre 19) avec le libellé suivant:

„19) „marchandises dangereuses à haut risque“ – marchandises dangereuses qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives;“

3. Les lettres s) à z) du même article 3 sont remplacées par les chiffres 20) à 27).

4. Une nouvelle définition est ajoutée au même article 3 sous le chiffre 28) avec le libellé suivant:

„28) „sûreté“ – les mesures ou précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement, que ce soit au niveau de l'identification des transporteurs ainsi que du personnel de conduite du train, de la sécurisation des zones utilisées pour le séjour temporaire de transports

de marchandises dangereuses, de la préservation de tous les certificats de formation valables du personnel de conduite et de la formation en matière de sûreté.“

Art. 3. L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Conformément au numéro 1.1.3.6 du RID, des quantités limitées de marchandises dangereuses en colis et des emballages vides peuvent être transportées sans que soient applicables les prescriptions du RID.“

Art. 4. 1. Il est inséré un nouveau chapitre II suite à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité avec le libellé suivant:

„Chapitre II: Dispositions concernant la sûreté“

2. Les chapitres II à VI actuels sont renumérotés chapitres III à VII.

3. Deux nouveaux articles 6bis et 6ter sont intercalés avec le libellé suivant:

„**Art. 6bis.** Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses doivent appliquer les prescriptions des numéros 1.10.1 et 1.10.2 du RID, si les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur sont supérieures à celles prévues au numéro 1.1.3.6 du RID.

Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses à haut risque définies au numéro 1.10.5 du RID doivent adopter et appliquer des plans de sûreté comprenant au moins les éléments suivants:

- a) une attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
- b) un relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
- c) une évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les wagons, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
- d) un énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne la formation, les politiques de sûreté, les pratiques d'exploitation et les équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;
- e) des procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- f) des procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et des procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) des mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté;
- h) des mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir, ces mesures ne devant toutefois pas faire obstacle à la communication des informations prescrites par ailleurs dans le RID.

Art. 6ter. Les trains ou wagons transportant des marchandises dangereuses à haut risque doivent être équipés avec des dispositifs, des équipements ou des systèmes de protection afin d'empêcher leur vol ou celui de leur chargement. Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que ces dispositifs, équipements et systèmes de protection soient opérationnels et efficaces à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions des secours d'urgence.“

Art. 5. 1. Une nouvelle lettre b) est insérée au premier alinéa de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité avec le libellé suivant:

„b) une carte d'identité en cours de validité pour chaque membre de l'équipage ou un document en tenant lieu, muni de la photographie du titulaire.“

2. Les lettres b) et c) actuelles du même article 7 deviennent les lettres c) et d).

Art. 6. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 8.** La lettre de voiture qui est établie soit par l'expéditeur, soit selon les instructions écrites de celui-ci doit contenir les mentions prévues par les prescriptions particulières à chaque classe selon le numéro 5.4.1.1.1 du RID, à savoir:

- le numéro ONU précédé des lettres „UN“;
- la désignation officielle de transport, complétée, le cas échéant, avec le nom technique, chimique ou biologique;
- pour les matières et objets de toutes classes: les numéros de modèles d'étiquettes de danger. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. Pour les matières et objets pour lesquels aucun modèle n'est indiqué, il faut indiquer en lieu et place leur classe;
- pour les matières et objets de la classe 1: le code de classification;
- pour les matières radioactives de la classe 7: le numéro de classe;
- le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet pouvant être précédé des lettres „GE“ ou, lorsqu'une autre langue que le français est utilisée, des initiales correspondant aux mots „groupe d'emballage“ dans la langue utilisée;
- le nombre et la description des colis;
- à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et du groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute ou en masse nette selon le cas);
- le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- le nom et l'adresse du ou des destinataire(s);
- une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier, conclu conformément au chapitre 1.5 du RID.“

Art. 7. L'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 24.** Chaque citerne doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de façon permanente sur la citerne en un endroit aisément accessible aux fins d'inspection. Sur cette plaque doivent figurer, par estampage ou tout autre moyen semblable, au moins les renseignements indiqués ci-dessous qui peuvent être gravés directement sur les parois du réservoir lui-même, si celles-ci sont renforcées de façon à ne pas compromettre la résistance du réservoir:

- le numéro d'agrément;
- la désignation ou la marque de construction;
- le numéro de série de construction;
- l'année de construction;
- la pression d'épreuve;
- la capacité; pour les réservoirs à plusieurs éléments, la capacité de chaque élément;
- la température de calcul uniquement si supérieure à +50°C ou inférieure à -20°C;
- la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve subie selon les numéros 6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 ou 6.8.2.4.3 du RID;
- le poinçon de l'expert ayant procédé aux épreuves;
- le matériau du réservoir et la référence aux normes sur les matériaux, si disponibles, et, le cas échéant, du revêtement protecteur.

En outre, la pression maximale de service autorisée doit être inscrite sur les citernes à remplissage ou à vidange sous pression.“

Art. 8. Le premier alinéa de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Les infractions aux dispositions des articles 6bis, 6ter, 7 et 8 ainsi que des articles 12 à 20 et 22 à 25 sont punies des peines prévues par les articles 1er et 4 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements de l'Union européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.“

Art. 9. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Lucien LUX

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A) CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement grand-ducal en projet se propose de transposer la directive communautaire 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

Par ailleurs, il se propose de modifier la réglementation existante en matière de transports par rail de marchandises dangereuses en y intégrant les dispositions de la directive 96/49/CE précitée telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ainsi que celles du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

1. Le transport international par rail de substances dangereuses est régi par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) qui constitue l'Appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) signée à Berne le 9 mai 1980 et approuvée par la loi du 4 mai 1983, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, signé à Vilnius et approuvé par la loi du 15 juin 2006.

Le contexte juridique qui avait dans le passé accordé aux CFL le monopole d'exploitation du réseau ferré luxembourgeois, a profondément changé depuis la directive modifiée 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires. En effet, la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire qui a séparé les responsabilités de gestion de cette infrastructure des activités de transport, désigne les CFL comme gestionnaire de l'infrastructure, agissant pour compte de l'Etat, qui en vertu de l'article 4 de la loi est en outre chargé de la police du réseau. La réglementation des transports de marchandises dangereuses prenant leur départ sur le réseau luxembourgeois, y arrivant ou y transitant relèvera donc du pouvoir réglementaire de l'Etat.

2. Le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1998 concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, qui a entre-temps été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses, a transposé la directive 96/49/CE précitée.

Le but de cette directive est de définir des règles applicables à l'ensemble des transports intra-communautaires par rail de substances dangereuses en vue de garantir une sécurité optimale de ces transports et d'éliminer les disparités dues aux mesures nationales et entravant dès lors la libre prestation de services dans le secteur visé. La directive fait largement référence au RID qui est d'ailleurs intégralement repris dans le droit communautaire.

Par ailleurs, les Etats membres restent libres de réglementer unilatéralement ou par la voie d'arrangements bi- ou multilatéraux certaines formes de transport par des dispositions nationales dans les limites fixées à cet effet par la directive, au vu notamment du souci de maintenir la possibilité d'octroyer certaines dérogations provisoires, conditionnées par de nouveaux développements technologiques et industriels.

3. L'approche retenue pour transposer dans le droit communautaire les dispositions internationales sur le transport transfrontalier de substances dangereuses par chemin de fer s'est calquée sur celle appliquée pour le transport international par route de ce genre de marchandises. La directive 96/49/CE a repris dans le droit communautaire les prescriptions du RID.

Dans les deux cas – transports par route ou par rail de substances dangereuses –, les directives ne créent donc pas de normes juridiques nouvelles pour les transporteurs ou pour les chargeurs, mais les règles de droit international sont intégrées dans le droit communautaire et répondront désormais au régime juridique et aux procédures prévus par les traités instituant la Communauté Européenne.

4. Le RID et partant les annexes de la directive 96/49/CE précitée sont en principe mis à jour tous les deux ans. La dernière version modifiée est en vigueur depuis le 1er juillet 2005.

5. Comme la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports constitue la base légale du règlement grand-ducal du 3 juin 2003 précité, il y a lieu d'utiliser la même base légale pour le présent projet de règlement grand-ducal et de le soumettre aux avis du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.

*

B) COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 96/49/CE et de ses modifications consécutives, il y a deux textes internationaux de référence – la directive et le RID modifié – pour régler le cadre juridique des transports par rail de marchandises dangereuses. Il est fait référence à la directive 2004/110/CE précitée qui fait elle-même référence à la version 2005 du RID.

Depuis le Protocole portant modification de la COTIF, signé à Vilnius le 3 juin 1999 et approuvé par la loi du 15 juin 2006, le RID ne constitue plus l'annexe I de l'appendice B de la COTIF, mais il en constitue l'Appendice C. Le texte est adapté en conséquence.

ad article 2

Vu que le RID réserve beaucoup de soin aux définitions du vocabulaire et des termes qui reviennent régulièrement, il est proposé de reprendre deux nouvelles définitions du RID 2005 à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité qui ont leur importance pour le nouveau chapitre II.

Au vu de sa limite, la numérotation par lettres est remplacée par une numérotation par chiffres.

ad article 3

La référence actuelle au numéro du RID traitant des quantités limitées de marchandises dangereuses n'étant plus exacte, celle-ci est remplacée par la référence exacte du RID 2005.

ad article 4

Suite aux événements du 11 septembre 2001, le RID 2005 a introduit un nouveau chapitre au sujet de la sûreté du transport de marchandises dangereuses et surtout de marchandises dangereuses à haut

risque. C'est pourquoi il est proposé d'insérer un nouveau chapitre au règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité qui reprend les dispositions afférentes des numéros 1.10.1 à 1.10.3 et 1.10.5 du RID, dont notamment un plan de sûreté en cas de transport de marchandises dangereuses à haut risque.

ad article 5

Le *point 1* introduit une nouveauté importante pour la sûreté du transport de marchandises dangereuses. En effet, suivant les dispositions du numéro 1.10.1.4 du RID 2005, chaque membre de l'équipage d'un train transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie. Le texte proposé permet la présentation d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire.

Point 2: p.m. (renumérotation).

ad article 6

Cet article est adapté en y reprenant les dispositions du numéro 5.4.1.1.1 du RID 2005.

ad article 7

Cet article définit en détail et en conformité avec les prescriptions adaptées du RID 2005 les données devant figurer obligatoirement sur la plaque de marquage de chaque citerne destinée à contenir une ou des marchandise(s) dangereuse(s).

ad article 8

L'article 8 reprend les pénalités de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité en y ajoutant la référence aux nouveaux articles 6bis et 6ter.

ad article 9

formule exécutoire.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.10.2006)

Par sa lettre du 28 août 2006, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de transposer la directive communautaire 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

La Chambre des Métiers note par ailleurs qu'il modifie la réglementation existante en matière de transports par rail de marchandises dangereuses en y intégrant les dispositions de la directive 96/94/CE précitée telle qu'elle a été modifiée par la suite, ainsi que celles du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

La Chambre des Métiers, après analyse des articles, peut marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 octobre 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2007)

Par dépêche en date du 27 septembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre des Transports, étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

En date du 23 octobre 2006 est parvenu au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre des métiers. L'avis de la Chambre de commerce ne lui a pas encore été communiqué à ce jour.

Le projet de règlement sous examen vise:

- a) la transposition de la directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- b) la modification de la réglementation existante par l'intégration des dispositions modificatives de la directive 96/49 précitée;
- c) la modification de la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par rail par l'intégration des dispositions modificatives du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

Comme le délai de transposition en droit national de la directive communautaire précitée est venu à échéance le 1er juillet 2005, les autorités gouvernementales ont demandé au Conseil d'Etat d'accorder un rang de priorité au présent projet.

Le Conseil d'Etat constate que le ministère en charge du dossier a dépassé les délais de transposition de 15 mois, de sorte que l'avis du Conseil d'Etat ne permettra pas de rattraper les lenteurs de la transposition. Il appartient d'abord aux autorités gouvernementales de faire les efforts nécessaires pour rédiger les instruments de transposition dans les délais tels que le Luxembourg pourra honorer ses engagements pris au niveau européen.

Les auteurs du projet de règlement sous avis rappellent dans l'exposé des motifs que le cadre juridique des transports par rail de marchandises dangereuses est régi par le Règlement concernant le

transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) qui constitue l'Appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne le 9 mai 1980 et approuvée par la loi du 4 mai 1983, telle que modifiée par le Protocole, signé à Vilnius le 3 juin 1999 et approuvé par la loi du 15 juin 2006.

Au niveau communautaire, la directive 96/49/CE vise le rapprochement des législations des Etats membres en matière de réglementation du transport des marchandises dangereuses.

La directive a repris dans le droit communautaire les prescriptions du RID précité.

Le RID et partant les annexes de la directive sont régulièrement mis à jour de sorte que la réglementation nationale doit suivre le mouvement de mise à jour.

Sur base de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, la directive 96/49/CE et ses annexes ont été transposées en droit luxembourgeois par voie de règlement grand-ducal du 3 juin 2003. Dans ces conditions, les nouvelles dispositions modificatives sont introduites par voie de modification de ce même règlement.

L'article 1er du projet de règlement renvoie expressément au RID et à la directive précitée pour justifier la base légale du règlement. Pour le surplus, les articles soumis à modification introduisent les modifications proposées au niveau international et communautaire, à savoir:

- introduction de nouvelles définitions du RID (art. 2);
- référence à la nouvelle délimitation des quantités de marchandises (art. 3);
- introduction de l'obligation d'un plan de sûreté pour les transports de marchandises dangereuses (art. 4);
- introduction d'une obligation d'identification pour chaque membre de l'équipage d'un train accompagnant des marchandises dangereuses (art. 5);
- modification du contenu de la lettre de voiture émise par l'expéditeur des marchandises dangereuses (art. 6);
- indication obligatoire des données devant figurer sur chaque wagon citerne destiné à contenir des matières dangereuses (art. 7);
- sanction des infractions aux dispositions réglementaires (art. 8).

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur un redressement d'ordre grammatical à effectuer à l'endroit de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il propose d'écrire „transportées“, alors que ledit verbe est à accorder avec „quantités“.

Les modifications n'appellent de la part du Conseil d'Etat pas d'autres observations particulières, de sorte que le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement soumis à son avis.

*

Quant au préambule du règlement en projet, le Conseil d'Etat propose de le libeller comme suit:

„Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

Vu la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et son utilisation;

Vu la directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 janvier 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5689/01

N° 5689¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003
sur les transports par rail de marchandises dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.3.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 21 février 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que l'avis de la Chambre des Métiers et l'avis du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007.

Le projet de règlement sous examen a pour objet:

- a) la transposition de la directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- b) la modification de la réglementation existante par l'intégration des dispositions modificatives de la directive 96/49 précitée;
- c) la modification de la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par rail par l'intégration des dispositions modificatives du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'article 4 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et son utilisation et la directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne par conséquent son assentiment au projet de règlement tel que modifié et déposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 8 mars 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5689,5694

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 69

2 mai 2007

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 30 mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses	page 1486
Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Arménie	1488
Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm, le 27 mai 2005 – Adhésion de la Finlande	1489